

notaires

PASCAL MICHEL
BERTRAND MACÉ
STÉPHANE RAMBAUD
HAROUN PATEL
JULIE PAYET

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
t. 0262 200 946
f. 0262 410 480

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 18 février 2019, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :

Madame Christiane Marie Line **LOGORAS**, retraitée, demeurant à SAINT-PAUL (97460) 69 chemin Balance Fleurimont.
Née à SAINT-PAUL (97460), le 12 octobre 1941.
Veuve de Monsieur Francis **EDMOND** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Christine Marie Line **LOGORAS**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97460 69 Chemin de la Balance, Fleurimont,
Une parcelle de terrain bâtie
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CV	1414	69, chemin de la Balance	00 ha 11 a 32 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être, le cas échéant, relatées aux présentes.

Division cadastrale

La parcelle sus-désignées, provient de la division d’un immeuble de plus grande importance originellement cadastré section CV numéro 1262 lieudit 69 che de la balance pour une contenance de quarante-neuf ares cinquante-neuf centiares (00ha 49a 59ca), dont le surplus restant appartenir à autrui est désormais cadastré :

- section CV numéro 1415 lieudit 69 che de la balance pour une contenance de trente-huit ares vingt-sept centiares (00ha 38a 27ca), désigné sous le terme lot 2.

Cette division résulte d’un document d’arpentage dressé par Pascal LAURENT géomètre expert à SAINT-PAUL (Réunion), le 27 novembre 2017 sous le numéro 12510W.

2. Que cette possession de Madame Christiane Marie Line LOGORAS a eu lieu à titre de propriétaire d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Christiane Marie Line **LOGORAS, qui doit être considérée comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

L'acte de notoriété dont il s'agit a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. **Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.** »*